

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOURG-EN-BRESSE

3 PL. PIERRE GOUJON - BP 50317
01011 BOURG EN BRESSE CEDEX
ACCES MINTEL : 3617 INFOGREFFE
INTERNET: WWW.INFOGREFFE.FR
TEL. 04 74 32 00 03

LAMY LEXEL SELAFA
91 COURS LAFAYETTE
69455 LYON CEDEX 06

V/REF : JPG/ABI/SMI
N/REF : 2001 B 39 / 2006-A-1509

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BOURG-EN-BRESSE certifie qu'il a reçu le 12/04/2006,

P.V. des décisions de l'associé unique du 31/01/2006

- Augmentation de capital
- Réduction du capital
- Changement de dénomination en celle de A2P INDUSTRIE
- Fusion par voie d'absorption de la société KOALA INVESTISSEMENTS, 432 174 613 RCS BOURG EN BRESSE
- Modification de(s) commissaire(s) aux comptes

Statuts mis à jour

Déclaration de conformité

Concernant la société

A2P PLASTURGIE
Société par actions simplifiée
PARC INDUSTRIEL SUD
"LA PRAIRIE"
01100 GROISSIAT

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2006-A-1509 le 12/04/2006

R.C.S. BOURG-EN-BRESSE 419 488 994 (2001 B 39)

Fait à BOURG-EN-BRESSE le 12/04/2006,

Le Greffier



A2P PLASTURGIE
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 euros
Siège social : Parc Industriel La Prairie, 01100 GROISSIAT
419 488 994 RCS BOURG EN BRESSE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 31 JANVIER 2006

Le 31 janvier 2006,
A 19 heures,

La société KOALA INVESTISSEMENTS, Société par Actions Simplifiée au capital de 360.000 euros, ayant son siège social Parc Industriel La Prairie, 01100 GROISSIAT, Associée unique de la société A2P PLASTURGIE,

En présence de Monsieur Stéphane FORNOVILLE, président non associé de la société,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

Monsieur Stéphane FORNOVILLE, président non associé, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 juillet 2005 ainsi que le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition du commissaire aux comptes, dans les délais légaux

La société KOALA INVESTISSEMENTS, associée unique, a pris connaissance du rapport général du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice écoulé.

Par ailleurs, la société KOALA INVESTISSEMENTS a eu communication de tous les éléments relatifs à la fusion dans les délais légaux et réglementaires.

II - A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 juillet 2005,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Virement des sommes portées à la réserve spéciale des plus-values à long terme au compte "Autres réserves",
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Décision à prendre quant au renouvellement des mandats des commissaires aux comptes,
- Modification de la dénomination sociale de la société,
- Modification corrélative des statuts,
- Modification de l'article 11.2 des statuts,
- Lecture du rapport du président sur le projet de fusion,
- Lecture des rapports du Commissaire à la fusion,

SF

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société KOALA INVESTISSEMENTS par la société A2P PLASTURGIE,
- Augmentation du capital social,
- Réduction du capital à hauteur des 20.000 actions auto détenues,
- Affectation de la prime de fusion,
- Modification corrélative des statuts,
- Autorisation donnée au président de signer la déclaration de conformité prévue par l'article 236-6 du Code de commerce,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du président et du rapport général du commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 31 juillet 2005, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, il donne au président quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

DEUXIEME DECISION

Sur la proposition qui lui est faite, l'associée unique décide d'affecter le bénéfice net comptable de l'exercice clos le 31 juillet 2005 s'élevant à 65.719 euros de la manière suivante:

Bénéfice de l'exercice 65.719 euros
 A la réserve légale 3.286 euros
 Le solde, en totalité au poste « Autres réserves » 62.433 euros

Compte tenu de cette affectation, les capitaux propres de la société s'élèvent à 1.406.757 euros.

Conformément à la loi, l'associée unique prend acte que les dividendes distribués au titre des exercices clos le 31 juillet 2002 et 31 juillet 2003, et l'avoir fiscal correspondant, ont été les suivants :

EXERCICE	DIVIDENDE NET	AVOIR FISCAL
31 juillet 2002	2,066 euros à chaque action de catégorie B	1,033 euros
31 juillet 2003	2,38545 euros à chaque action de catégorie B	1,192725 euros

Conformément aux nouvelles dispositions du Code Général des Impôts, l'associée unique prend acte que les dividendes distribués au titre de l'exercice clos le 31 juillet 2004, et la répartition des montants éligibles ou non à la réfaction de 50 % ont été les suivants :

Exercice	Distribution globale	Abattement 50 %	Sans abattement
31 juillet 2004	0,177 € euro à chaque action de catégorie B	88,50 euros	88,50 euros

SF

TROISIEME DECISION

L'associée unique, décide, en application des dispositions de l'article 39 de la loi de finances rectificative n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 pour 2004, de virer l'intégralité des sommes portées à la réserve spéciale des plus-values à long terme, soit 1.605 euros, au compte "Autres réserves".

QUATRIEME DECISION

L'associée unique déclare qu'aucune convention visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce n'est intervenue au cours de l'exercice écoulé.

CINQUIEME RESOLUTION

Les mandats de Monsieur Christophe REYMOND, commissaire aux comptes titulaire, et de Monsieur Christian RUYSEN, commissaire aux comptes suppléant, étant arrivés à expiration, l'assemblée générale décide de ne pas les renouveler dans leurs fonctions et de nommer en remplacement pour une nouvelle période de six exercices prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 juillet 2011 :

- La SARL ALPHA AUDIT ET CONSEIL, 1, rue Danton – 69740 Genas en qualité de commissaire aux comptes titulaire,
- Monsieur Didier EMONARD, 1, rue Danton – 69740 Genas en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

SIXIEME RESOLUTION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide qu'à compter de ce jour la dénomination sociale de la Société sera A2P INDUSTRIE au lieu de A2P PLASTURGIE.

En conséquence, l'associée unique décide de modifier l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

ARTICLE 3 - DENOMINATION

"La dénomination de la Société est : A2P INDUSTRIE".

Sef

SEPTIEME RESOLUTION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président décide de modifier l'article 11.2 des statuts de la Société de la manière suivante :

« ARTICLE 11 TRANSMISSION DES ACTIONS

(...)

11.2 - Procédure d'agrément

L'associé qui envisagerait de céder ses actions doit notifier au Président de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, la cession projetée en mentionnant le nombre d'actions qu'il souhaite céder, l'identité du cessionnaire, le prix et les conditions de la cession.

Le Président de la société doit, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par l'ensemble des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires mentionnées ci-après ; l'associé envisageant de céder ses actions prenant part au vote. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et à la société mentionnée dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de 1 mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément

- Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;
- Soit procéder elle-même à ce rachat, dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social. Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration dudit délai de 6 mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément 'est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le Président de la société qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts. »

Le reste de l'article 11 demeure inchangé.

527

HUITIEME RESOLUTION

L'associée unique,

- Après avoir entendu la lecture du rapport du président et des rapports du Commissaire à la fusion, désigné par Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Bourg en Bresse,
- après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 28 décembre 2005 avec la société KOALA INVESTISSEMENTS,

approuve dans toutes ses dispositions ledit projet de fusion, et décide, sous la même réserve,

- d'augmenter le capital social de 450.000 euros pour le porter de 1.000.000 euros à 1.450.000 euros, par création de 9.000 actions nouvelles de 50 euros de valeur nominale, entièrement libérées, lesdites actions étant réparties entre les associés de la société KOALA INVESTISSEMENTS à raison de 1 action de la société A2P PLASTURGIE pour 4 actions de la société KOALA INVESTISSEMENTS et assimilées aux actions anciennes. Les associés de la société KOALA INVESTISSEMENTS recevront en échange des actions qu'ils détenaient dans la société absorbée, des actions de la société A2P PLASTURGIE comme suit :
 - Monsieur Stéphane FORNOVILLE, propriétaire de 26.000 actions KOALA INVESTISSEMENTS recevra en échange 6.500 actions A2P PLASTURGIE;
 - Monsieur Daniel vander LINDEN, propriétaire de 10.000 actions KOALA INVESTISSEMENTS recevra en échange 2.500 actions A2P PLASTURGIE.
- puis constatant que parmi les biens transmis par la société KOALA INVESTISSEMENTS figurent 20.000 actions de notre société qu'elle ne peut juridiquement conserver, décide d'annuler ces 20.000 actions auto détenues et de réduire le capital en conséquence d'une somme de 1.000.000 euros correspondant à la valeur nominale desdites actions,
- La différence entre la valeur nette des biens apportés par la société KOALA INVESTISSEMENTS (à laquelle a été soustraite la valeur d'apport des titres A2P PLASTURGIE à annuler diminuée du montant de la réduction de capital) et l'augmentation de capital de la société absorbante A2P PLASTURGIE (450.000 euros), soit <197.479> euros, constituera une "Prime de fusion" négative qui sera imputée à hauteur de 20.910 euros sur le poste « prime d'émission » et à hauteur de « 176.569 » euros sur le poste « Autres réserves »,

NEUVIEME RESOLUTION

L'associée unique constate que, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, l'augmentation suivie de la réduction de capital résultant de l'annulation des actions auto-détenues se trouve définitivement réalisée.

En conséquence, la fusion par absorption de la société KOALA INVESTISSEMENTS par la société A2P PLASTURGIE deviendra définitive à l'issue de la présente assemblée et la société KOALA INVESTISSEMENTS se trouvera dissoute, sans liquidation.

SCF

DIXIEME RESOLUTION

L'associée unique décide, comme conséquence de l'augmentation et de la réduction de capital ci-dessus, de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

"ARTICLE 6 - APPORT

Il est ajouté l'alinéa suivant

- Par décision de l'associée unique en date du 31 janvier 2006 approuvant la fusion de la société KOALA INVESTISSEMENTS par la société A2P PLASTURGIE, le capital social a été augmenté d'une somme de 450.000 euros puis réduit d'une somme de 1.000.000 euros

"ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à QUATRE CENT CINQUANTE MILLE euros (450.000 euros).

Il est divisé en 9.000 actions de 50 euros chacune, de même catégorie."

ONZIEME RESOLUTION

L'associée unique donne tous pouvoirs à Monsieur Stéphane FORNOVILLE, président, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport et de fusion absorption par lui-même ou par un mandataire par lui désigné, et en conséquence de :

- réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société absorbante,
- établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires,
- accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société KOALA INVESTISSEMENTS à la société A2P PLASTURGIE,
- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

DOUZIEME RESOLUTION

L'associée unique donne tous pouvoirs au Président à l'effet de signer la déclaration de conformité prévue à l'article L.236-6 du Code de commerce.

Srf

TREIZIEME RESOLUTION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

KOALA INVESTISSEMENTS



Enregistré à : SIE DE BOURG EN BRESSE

Le 06/03/2006 Bordereau n°2006/511 Case n°12

Ext 2564

Enregistrement : 500 € Pénalités : 50 €

Total liquidé : cinq cent cinquante euros

Montant reçu : cinq cent cinquante euros

L'Agent



A2P INDUSTRIE

**Société par Actions Simplifiée au capital de 450 000 euros
Siège Social : Parc Industriel Sud « La Prairie » 01100 GROISSIAT**

419 488 994 RCS BOURG EN BRESSE

LES PRESENTS STATUTS ONT ETE MIS A JOUR SUITE AUX DECISIONS DES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRE SUIVANTES :

La société a été constituée sous forme de SARL le 3 juillet 1998.

- Suivant AGE en date du 7 juillet 2000, les associés ont décidé sa transformation en Société par Actions Simplifiée.
- Suivant AGE en date du 15 juillet 2000, les associés ont décidé de la fusion de la société par absorption de la société A2P PLASTURGIE avec augmentation de capital et conversion en euros, le changement de dénomination sociale, la modification de l'objet social, le transfert de siège social.
- Suivant AGE en date du 4 décembre 2001, les associés ont décidé la création d'actions de catégorie A et B.
- Suivant AGE en date du 13 Juin 2005, les associés ont modifié les articles 11 et 15 des statuts.
- Suivant décisions de l'associée unique en date du 31 janvier 2006, la dénomination, le capital social ainsi que les articles 6 et 11.2, ont été modifiés.

A2P INDUSTRIE
Société par Actions Simplifiée au capital de 450 000 euros
Siège Social : Parc Industriel Sud « La Prairie » 01100 GROISSIAT
419 488 994 RCS BOURG EN BRESSE

STATUTS

ARTICLE 1 – FORME

La société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée le 3 juillet 1998.

Par AGE en date du 7 juillet 2000, les associés ont décidé la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée.

Il est ainsi formé entre les associés, propriétaires des actions, une société par actions simplifiée instituée par la loi du n°94-1 du 3 janvier 1994, modifiée par la loi du 22 juillet 1999, et régie par les dispositions des articles 1832 à 1844-17 du Code Civil, les dispositions du Code de Commerce et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La présente société a pour objet en France et à l'Etranger :

- le négoce, la location de tous appareils et matériels destinés à l'industrie ;
- toutes prestations de service liées à ces mêmes appareils et matériels notamment la formation, création, acquisition, location, prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, usines, ateliers se rapportant à l'une ou à l'autre des activités spécifiées, de prise, d'acquisition, d'exploitation ou de cession de tous procédés, brevets concernant ces activités ;
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **A2P INDUSTRIE.**

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé: Parc Industriel Sud "la Prairie" 01100 GROISSIAT.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés. Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction par période de même durée dans la limite de 99 années, sauf volonté contraire d'une ou plusieurs sociétés associées notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et à chacune des sociétés associées non opposantes, trois mois avant l'expiration de chaque période.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport en numéraire de la somme de 50.000 Francs.

En cours de vie sociale :

➤ Lors de l'AGE du 17 juillet 1998 il a été décidé d'augmenter le capital d'une somme de 1.950.000 Francs, à concurrence de 1.348.200 Francs par apport en numéraire, et de 601.800 par apport en nature ;

➤ Lors de la fusion par voie d'absorption de la société A2P PLASTURGIE, société anonyme au capital de 1 400 000 F, dont le siège est Parc Industriel Sud "La Prairie" 01100 GROISSIAT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BOURG-EN-BRESSE sous le numéro 353 630 361 RCS BOURG EN BRESSE, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 13.183.133 F ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société A2P PLASTURGIE dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital ;

➤ Lors de l'AGE du 15 décembre 2000, il a été décidé d'incorporer au capital la prime de fusion à hauteur de la somme de 4.559.570 Francs ;

➤ Par décision de l'associée unique en date du 31 janvier 2006 approuvant la fusion de la société KOALA INVESTISSEMENTS par la société A2P PLASTURGIE, le capital social a été augmenté d'une somme de 450.000 euros puis réduit d'une somme de 1.000.000 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à QUATRE CENT CINQUANTE MILLE euros (450.000 euros).

Il est divisé en 9.000 actions de 50 euros chacune, de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

8.1 - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions, nouvelles peut résulter :

- Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- Soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- Soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du Président est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues par les décisions ordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce.

8.2 - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

8.3 - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles 209 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

8.4 - Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser:

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes "nominatifs purs" ou "nominatifs administrés" selon les modalités prévues par le "cahier des charges des émetteurs - teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM" approuvé par la Direction du Trésor, par la société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes. A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote. La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 11- TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 - Règles Générales

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de

la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements". La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La société peut exiger que les signatures apposées, sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les actions sont transmissibles sous les conditions suivantes.

11.2 - Procédure d'agrément

L'associé qui envisagerait de céder ses actions doit notifier au Président de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, la cession projetée en mentionnant le nombre d'actions qu'il souhaite céder, l'identité du cessionnaire, le prix et les conditions de la cession.

Le Président de la société doit, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par l'ensemble des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires mentionnées ci-après ; l'associé envisageant de céder ses actions prenant part au vote. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et à la société mentionnée dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de 1 mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément

- Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;
- Soit procéder elle-même à ce rachat, dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social. Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration dudit délai de 6 mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le Président de la société qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

11.3 - Dispositions terminales

- Sanction - Toute cession d'actions intervenue en violation de l'article 11.2 ci-dessus est nulle. En outre, l'associé cédant pourra être tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'elle ait procédé à ladite cession.
- Le paragraphe 11.2 est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Il peut aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées. La clause d'agrément est applicable à toute cession, volontaire ou forcée, amiable ou judiciaire, de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.
- La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DU CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

Toute société associée doit notifier à la société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

Tout changement relatif à ces informations doit être notifié à la société dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers. Toutes ces notifications interviennent, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de modification du contrôle d'une société associée au sens de l'article 355-1 de la loi du 24 juillet 1966, l'exercice de ses droits non pécuniaires est de plein droit suspendu à date de la modification.

Dans les deux mois suivant la notification de la modification, le Président consulte la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires sur les conséquences à tirer de cette modification. A la majorité requise pour les décisions extraordinaires des autres associés, la collectivité des associés agréée la modification ou impartit à la société associée intéressée un délai de deux mois pour régulariser sa situation.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, la société intéressée sera exclue de la société dans les conditions ci-après prévues. Si, au terme de la procédure d'exclusion, celle-ci n'est pas prononcée, la suspension des droits non pécuniaires cesse immédiatement.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts. Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

- *Indivision* : Les propriétaires indivis d'actions seront tenus de se faire représenter auprès de la société et de participer à la prise de décision par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

- Usufruit et nue-propriété d'actions : Sauf convention contraire notifiée à la société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions entraînant modification des statuts pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

- Nantissement d'actions : L'associé ayant nanti ses actions continue de représenter seul les actions par lui remises en gage.

ARTICLE 15 - EXCLUSION

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société associée ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ; révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire ouverte contre un associé.

L'exclusion d'un associé est décidée par décision unanime des associés ne faisant pas l'objet de la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer la collectivité des associés, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres associés ;
- lors de l'assemblée générale des associés, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 2 mois à compter de l'exclusion aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties , à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les 90 jours de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 16 - DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

16.1 - Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

16.2 - Mandat

Le Président est nommé aux termes des statuts à l'unanimité des associés. La durée du mandat du Président est égale à la durée de la société.

Le premier Président sera nommé par décision collective des associés.

Au cours de la vie sociale le Président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple. Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de raisonnable.

Le Président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple. La révocation doit être justifiée un motif légitime. En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

16.3 – Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités - de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

16. 4 - Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président dirige, gère et administre la société. Il dispose de tout pouvoir ne relevant pas des compétences des associés.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du travail.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la société et son Président, intervenues directement ou par personne interposée, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président personne physique de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique au représentant de la personne morale Président ainsi qu'à son conjoint, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléant appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Ils sont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Les commissaires aux comptes seront nommés par décision collective des associés pour une durée de six (6) exercices.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

9.1 - Compétence des associés

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation du Président ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- toute modification statutaire à l'exception toutefois du transfert du siège social qui relève de la compétence du Président ;
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution d'une société associée ,
- Toute autre décision relève de la compétence du Président.

19.2 - Règles communes à tous les modes de décision

• **Forme des décisions** - Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

• **Information préalable** - Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation. Cette information doit faire l'objet d'une communication par tous moyens intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation.

• **Convocation** - Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président ou, en cas de carence du Président, par un mandataire désigné en justice. Lorsque la consultation de la collectivité des associés n'est pas obligatoire, elle peut toutefois être provoquée par l'associé demandeur. En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

• **Décisions ordinaires ou extraordinaires** - Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

- **Définition** - Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts. Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, à l'exception toutefois du transfert du siège social qui relève de la seule compétence du Président. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les

engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué ;

- Quorum - Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart (1/4) des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis. Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis ;
 - Majorité - *Sauf* dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité des voix exprimées, et les décisions extraordinaires à la majorité des trois quarts des actions représentant le capital ;
 - Unanimité - Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'expulsion des associés requièrent une décision unanime des associés. De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.
- **Effet obligatoire** - Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.
 - **Procès-verbaux** - Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés. Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société- Ils sont signés le jour même de la consultation par le Président de séance. Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et - sous chaque résolution le résultat du vote. Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

19.3 - Consultation en Assemblée Générale

- Convocation

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

- Tenue de l'Assemblée

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

19.4 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet. Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné. Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations. Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

19.5 - Consultation par téléconférence

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;

- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite. En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen. Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

ARTICLE 20 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- La liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier août et finit le trente et un juillet.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions. L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé.

Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article 352 de la loi du 24 juillet 1966 ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions. doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191, 2ème alinéa et 192 de la loi du 24 juillet 1966.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité trois quarts des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article 71 de la loi du 24 juillet 1966, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. La dissolution met fin aux fonctions du Président.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat. Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur 'le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. La décision collective des associés est prise à la majorité trois quarts.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés. en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 18445 du Code civil.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

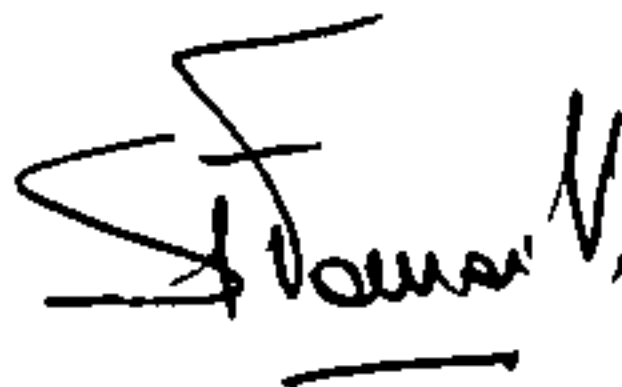
Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

LES PRESENTS STATUTS ONT ETE MIS À JOUR SUIVANT DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 31 JANVIER 2006

Pour copie certifiée conforme

Le Président

Stéphane FORNOVILLE



DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Le soussigné :

Monsieur Stéphane FORNOVILLE, agissant en qualité de :

- Président de la société A2P PLASTURGIE, société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 euros, dont le siège social est situé Parc Industriel Sud La Prairie à Groissiat (01100), immatriculée sous le numéro 419 488 994 RCS Bourg en Bresse,
- et de président de la société KOALA INVESTISSEMENTS, société par actions simplifiée au capital de 360.000 euros, dont le siège est situé Parc Industriel Sud La Prairie à Groissiat (01100), immatriculée sous le numéro 432 174 613 RCS Bourg en Bresse

Fait les déclarations prévues par les articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Bourg en Bresse, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

EXPOSE :

1°) Le Président de la société A2P PLASTURGIE et le Président de la société KOALA INVESTISSEMENTS ont arrêté un projet de traité de fusion en date du 28 décembre 2005 entre les deux sociétés et donné aux mandataires sociaux les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

Le projet de traité de fusion, signé par le Président de la société A2P PLASTURGIE et le Président de la société KOALA INVESTISSEMENTS, suivant acte sous seing privé en date du 28 décembre 2005, contenait toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société KOALA INVESTISSEMENTS, le rapport d'échange des droits sociaux.

2°) Sur requête conjointe du Le Président de la société A2P PLASTURGIE et le Président de la société KOALA INVESTISSEMENTS, Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Bourg en Bresse a, par ordonnance en date du 21 décembre 2005, désigné le cabinet ALPHA AUDIT ET CONSEIL en qualité de Commissaire aux apports et à la fusion des sociétés A2P PLASTURGIE et KOALA INVESTISSEMENTS.

3°) Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au Greffe du Tribunal de commerce de Bourg en Bresse le 29 décembre 2005 pour les sociétés A2P PLASTURGIE et KOALA INVESTISSEMENTS.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales "*La Voix de l'Ain*" en date du 30 décembre 2005 pour les sociétés A2P PLASTURGIE et KOALA INVESTISSEMENTS.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article 261 du décret du 23 mars 1967.

5°) L'ensemble des documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la société A2P PLASTURGIE et à la disposition des associés de la société KOALA INVESTISSEMENTS, au siège social, un mois au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire.

Le rapport du Commissaire à la fusion établi conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce a été mis à la disposition des associés de la société KOALA INVESTISSEMENTS et de la société A2P PLASTURGIE, au siège social, un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En outre, le rapport du Commissaire aux apports établi conformément aux dispositions de l'article L. 235-47 du Code de commerce a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Bourg en Bresse et mis à la disposition des actionnaires au siège social le 19 janvier 2006.

6°) L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société KOALA INVESTISSEMENTS, réunie le 31 janvier 2006 a approuvé le projet de fusion avec la société A2P PLASTURGIE et décidé que la société serait dissoute et liquidée de plein droit au jour de la réalisation de la fusion décidée par la société A2P PLASTURGIE et de l'augmentation de capital corrélative de cette dernière.

7°) L'associée unique de la société A2P PLASTURGIE, réunie le 31 janvier 2006, postérieurement à l'Assemblée Générale de la société KOALA INVESTISSEMENTS, a :

- approuvé le projet de fusion,
- décidé, en conséquence, d'augmenter le capital social d'une somme de 450.000 euros pour le porter à 1.450.000 euros,
- décidé de réduire le capital de la société à hauteur des 20.000 actions autodétenues pour le porter à 450.000 euros,
- puis décidé de modifier corrélativement les articles 6 et 7 des statuts relatif au capital social,
- constaté l'existence d'une prime de fusion de 199.429 euros,
- constaté la réalisation définitive de la fusion ainsi que la dissolution de la société KOALA INVESTISSEMENTS.

8°) L'avis prévu par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 pour la réalisation de la fusion et l'augmentation de capital de la société A2P PLASTURGIE et l'avis prévu par l'article 290 du décret précité pour la dissolution de la société KOALA INVESTISSEMENTS ont été publiés dans le journal d'annonces légales "La Voix de l'Ain " en date du ____ février 2006.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après:

DECLARATION

Les soussignés, déclarent sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de la fusion, de l'augmentation puis de la réduction de capital relatées ci-dessus, ainsi que les modifications corrélatives des statuts ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de Bourg en Bresse, avec deux exemplaires de la présente déclaration :

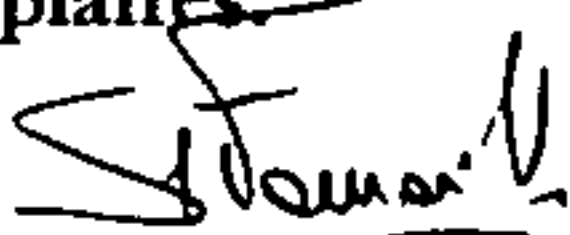
- deux exemplaires du traité de fusion et de ses annexes,
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société KOALA INVESTISSEMENTS du 31 janvier 2006,
- deux copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal des délibérations de l'associée unique de la société A2P PLASTURGIE du 31 janvier 2006,
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société A2P PLASTURGIE.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du commerce et des sociétés de la société A2P PLASTURGIE et à la radiation de la société KOALA INVESTISSEMENTS du Registre du commerce et des sociétés.

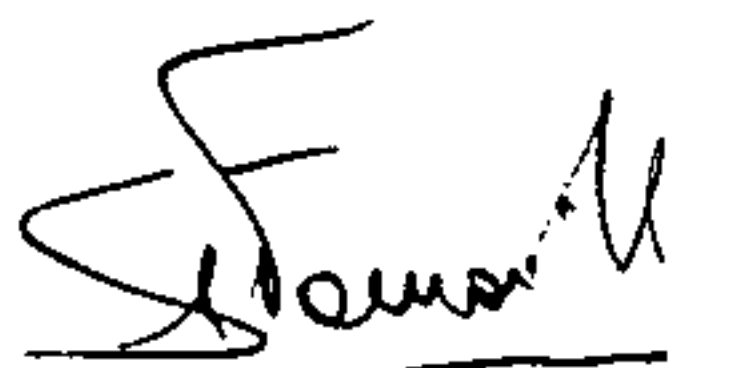
Fait à Groissiat

Le

En quatre exemplaires.



Pour la société KOALA INVESTISSEMENTS
Monsieur Stéphane Fornoville



Pour la société A2P PLASTURGIE
Monsieur Stéphane Fornoville